



## Dispositions d'exécution pour le règlement sur les entraîneurs 2021/22

<b>Art. 1 Généralités .....</b>	<b>2</b>
<b>Art. 2 Qualifications des entraîneurs .....</b>	<b>2</b>
<b>Art. 3 Violations.....</b>	<b>2</b>
Art. 3.1 Clubs .....	2
Art. 3.2 Entraîneur .....	2



## **Art. 1 Généralités**

Les dispositions d'exécution règlent la mise en application du règlement des entraîneurs et fixent à ce sujet les compétences de chaque organe.

## **Art. 2 Qualifications des entraîneurs**

Le département Youth Sports & Development décide au sujet de la remise de diplômes d'entraîneurs et gère un fichier pour tous les entraîneurs (MyHockey), qui contient la qualification et la validation des diplômes correspondants ainsi que des caractéristiques de performances particuliers des entraîneurs.

Les qualifications des entraîneurs sont à effectuer en même temps avec les inscriptions d'équipes, au plus tard jusqu'au 31.8. en ligne sur MyHockey. La qualification de l'entraîneur doit être disponible avant le premier match de championnat. Dans le cas contraire, le YS&D procédera selon l'article 3.

## **Art. 3 Violations**

### **Art. 3.1 Clubs**

Si un club n'annonce pas d'entraîneur avant le début de championnat selon le champ d'application du règlement ou un entraîneur sans qualification correspondante, une amende sera infligée conformément au tarif des amendes du Sport Espoir et Amateur ou du Sport d'élite.

Les ligues responsables sont autorisées en cas de récidive de refuser une licence de jeu à une équipe sans entraîneur qualifié.

### **Art. 3.2 Entraîneur**

Si un entraîneur provoque des déclarations ou des informations éronnées pour embaucher une équipe dans le cadre du règlement des entraîneurs, une procédure engagée à son encontre sera également ouverte. En cas de culpabilité, la SIHF peut lui refuser le statut de diplôme de la SIHF.